

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 mars 2022 à 19 h, au centre municipal, 1147, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon et enregistré pour être rendu disponible sur le site Internet de la municipalité.

Sont présents :

M. Olivier Dumais, maire
M. Germain Couture, conseiller au siège n° 1
M. Renaud Labonté, conseiller au siège n° 2
Mme Stéphanie Martel, conseillère au siège n° 4
Mme Anick Campeau, conseillère au siège n° 6

Sont absents :

M. Dave Bolduc, conseiller au siège n° 3
Mme Caroline Fournier, conseillère au siège n° 5

L'assemblée formant QUORUM sous la présidence de monsieur Olivier Dumais, maire.

Assiste également à la séance monsieur Éric Boisvert, directeur général et greffier-trésorier.

Point n° 2

Adoption de l'ordre du jour

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

36-22

D'adopter l'ordre du jour du 7 mars 2022 tel que déposé suite à l'ajout au point numéro 24 Point divers du sujet suivant :

24.1 Les élus municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Première période de questions;
4. Approbation du procès-verbal du 7 février 2022;
5. Autorisation du paiement des comptes du mois de février 2022;
6. Dépôt du rapport annuel d'application du Règlement de gestion contractuelle pour 2021;
7. Avis de motion et dépôt de projets de règlement :
 - 7.1 Numéro 852-22 portant sur la qualité de vie;
 - 7.2 Numéro 853-22 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité;
8. Adoption de règlements :
 - 8.1 Numéro 847-22 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux,
 - 8.2 Numéro 849-22 décrétant un emprunt de 1 745 000 \$ et des dépenses en immobilisations,
 - 8.3 Numéro 850-22 décrétant un emprunt de 1 660 000 \$ pour l'acquisition d'un camion échelle,
 - 8.4 Numéro 851-22 décrétant un emprunt de 310 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble à des fins municipales;
9. Adoption de la politique modifiée de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement;

10. Demande de cession du lot 2 641 515;
11. Demandes de dérogations mineures :
 - 11.1 Numéro 291 : 25 rue de la Sapinière - Construction d'un garage privé isolé,
 - 11.2 Numéro 292 : 731, rue des Érables - Construction d'un grand garage privé isolé,
 - 11.3 Numéro 293 : 534, rue des Parulines - Aménagement d'un stationnement résidentiel pour deux garages,
 - 11.4 Numéro 294 : 1149, rue Bellevue - Subdivision cadastrale pour construction de deux résidences unifamiliales jumelées,
 - 11.5 Numéro 295 : 607, rue des Bernaches - Construction d'un garage privé isolé en angle,
 - 11.6 Numéro 296 : 521, rue du Pont - Installation d'une clôture de type «frost» en cour avant,
 - 11.7 Numéro 297 : 486, rue Bellevue - Morcellement pour création d'un terrain résidentiel non-desservi;
12. Instauration d'un crédit du coût relatif aux certificats d'autorisation pour le remplacement des frênes touchés par l'agrile du frêne;
13. Demande de majoration du nombre d'heures de services professionnels dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme;
14. Attestation de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales;
15. Approbation des directives de changement dans le cadre du contrat des travaux de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel;
16. Acquisition de luminaires pour le parc industriel et une partie du secteur urbain;
17. Autorisation d'un budget supplémentaire en déneigement pour du ramassage non prévu au contrat;
18. Octroi d'un contrat visant l'aménagement intérieur du fourgon utilitaire Transit T-250;
19. Autorisation de dépense visant l'aménagement intérieur d'une remorque fermée;
20. Autorisation d'acquisition d'une camionnette à cabine allongée avec boîte de 6.5 pieds;
21. Autorisation d'acquisition d'une camionnette à cabine allongée avec boîte de 8 pieds;
22. Autorisation d'acquisition d'un véhicule tout terrain;
23. Autorisation de dépense dans le cadre d'un mandat d'organisation des espaces de travail au Service des travaux publics;
24. Points divers :
 - 24.1 Les élus-municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien;
25. Deuxième période de questions (limitée aux points à l'ordre du jour);
26. Levée de la séance.

Adopté à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 3

Première période de questions

En présence d'une dizaine de personnes, un citoyen demande que le conseil des maires de la MRC fasse part de son insatisfaction à l'égard du ministre de l'Environnement du Québec.

Point n° 4

Approbation du procès-verbal du 7 février 2022

37-22

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

D'approuver le procès-verbal du 7 février 2022 tel qu'il est déposé.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 5

Autorisation de paiement des comptes du mois de février 2022

38-22

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

D'approuver la liste des comptes à payer du mois de février 2022 totalisant 1 480 483,23 \$, telle que soumise par la directrice adjointe des finances et de l'administration.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 6

Dépôt du rapport annuel d'application du Règlement de gestion contractuelle pour 2021

Le directeur général dépose le rapport annuel de l'année 2021 relatif à l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Point n° 7

Avis de motion et dépôt de projets de règlement :

7.1

Avis de motion du règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie et dépôt d'un projet

Je, Anick Campeau , donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 852-22 portant sur la qualité de vie.

Un projet de règlement est déposé et présenté par le directeur général et greffier-trésorier.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

7.2

Avis de motion du règlement numéro 853-22 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité et dépôt d'un projet

Je, Germain Couture, donne avis de motion qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, le règlement numéro 853-22 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité.

Un projet de règlement est déposé et présenté par le directeur général et greffier-trésorier.

Ce projet de règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité.

Point n° 8

Adoption de règlements :

8.1

Adoption du règlement numéro 847-22 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 février 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'un avis public contenant un résumé du projet de règlement et mentionnant la date, l'heure de la séance où est prévue l'adoption du règlement fut publié le 24 février 2022;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

39-22

D'adopter le règlement numéro 847-22 établissant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 847-22

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le 7 novembre 2011 le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon adoptait le règlement numéro 689-11 ayant pour titre *Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité* conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la Municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Respect et civilité

5.3.1 Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.3.2 Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.4.3 Il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);

- 5.4.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.4.5 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.4.6 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.4.7 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.4.8 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.7 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

5.9 Activités de financement politique

Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

8.2

Adoption du règlement numéro 849-22 décrétant un emprunt de 1 745 000 \$ et des dépenses en immobilisations

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 février 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

40-22

D'adopter le règlement numéro 849-22 décrétant un emprunt de 1 745 000 \$ et des dépenses en immobilisations.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 849-22

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 745 000 \$ ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉPENSES

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de un million sept cent quarante-cinq mille (1 745 000 \$) réparti de la façon suivante :

Travaux d'infrastructures de loisirs		
	Coûts	Terme
Bâtiment de service pour zamboni	90 000 \$	20 ans
Estrades du terrain de balle et dalle de béton	30 000 \$	20 ans
Remplacement de l'éclairage de la patinoire extérieure	20 000 \$	20 ans
Aménagement d'un skatepark/pumptrack	540 000 \$	20 ans
Aménagement du parc du secteur des Oiseaux	315 000 \$	20 ans
Total	995 000 \$	20 ans

Travaux d'infrastructures routières		
	Coûts	Terme
Réfection de voirie municipale	650 000 \$	20 ans
Scellement de fissures	100 000 \$	20 ans
	750 000 \$	20 ans

ARTICLE 2 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de un million sept cent quarante-cinq mille (1 745 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 5 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

8.3

Adoption du règlement numéro 850-22 décrétant un emprunt de 1 660 000 \$ pour l'acquisition d'un camion échelle

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 février 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

41-22

D'adopter le règlement numéro 850-22 décrétant un emprunt de 1 660 000 \$ pour l'acquisition d'un camion échelle.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 850-22

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 660 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION ÉCHELLE

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire tenue le 7 février 2022, qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 ACQUISITION D'UN CAMION ÉCHELLE

Le conseil est autorisé à acquérir un camion échelle pour son service de la sécurité incendie.

ARTICLE 2 DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de un million six cent soixante mille dollars (1 660 000 \$) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de un million six cent soixante mille dollars (1 660 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6 AIDE FINANCIÈRE

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

8.4

Adoption du règlement numéro 851-22 décrétant un emprunt de 310 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble à des fins municipales

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 février 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé et que celui-ci fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de cette séance;

ATTENDU QUE le règlement fut publié sur le site Web de la Municipalité pour consultation par le public avant le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Caroline Fournier
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

42-22

D'adopter le règlement numéro 851-22 décrétant un emprunt de 310 000 \$ pour l'acquisition d'un immeuble à des fins municipales.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

RÈGLEMENT NUMÉRO 851-22

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 310 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN
IMMEUBLE À DES FINS MUNICIPALES**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022 et qu'un projet de règlement y a été déposé;

À CES CAUSES,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 ACQUISITION DE L'IMMEUBLE

Le conseil est autorisé à acquérir un immeuble constitué d'une partie du lot 2 640 057, situé à l'extrémité nord-ouest du parc Alexis-Blanchet.

ARTICLE 2 DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de trois cent dix mille dollars (310 000 \$) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de trois cent dix mille dollars (310 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE DE PUBLICATION : _____

Point n° 9

**Adoption de la politique modifiée de remboursement des frais de déplacement,
de repas et d'hébergement**

ATTENDU QU'une politique de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement fut adoptée le 7 mars 2011 et modifiée le 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QUE les fluctuations du prix de l'essence des dernières années ont entraîné un écart entre l'indemnité de kilométrage prévue dans la politique et les coûts réels des déplacements;

ATTENDU QUE le secrétariat du Conseil du trésor publie périodiquement des ajustements aux indemnités de kilométrages payables aux employés sous sa gouverne;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de prévoir un ajustement annuel des indemnités de kilométrage sur la base de celles établies par le secrétariat du Conseil du trésor;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

43-22

D'adopter la politique modifiée de remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement telle que présentée;

D'établir l'indemnité de kilométrage applicable à compter du 1^{er} mars 2022 à celle du secrétariat du Conseil du trésor en vigueur le 15 novembre 2021.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 10

Demande de cession du lot 2 641 515

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du lot 2 641 515 d'une superficie de 853 mètres carrés situé parallèlement à la rue Bellevue;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot adjacent utilise et entretient cette bande de terrain depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE cette bande de terrain enclave le lot 2 639 357 situé au 511, rue Bellevue;

ATTENDU QUE le lot 2 639 357 bénéficie d'un droit acquis résidentiel en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles en raison de la résidence qui y est présente;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 2 639 357 a déposé une demande de cession de la bande de terrain municipale en sa faveur afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une nouvelle résidence;

ATTENDU QUE l'enclave créée par la bande de terrain municipale a un impact majeur sur la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le lot 2 641 515, de propriété municipale, ne présente pas d'attrait et d'utilité particulière, étant situé à l'extérieur de l'emprise et des aménagements routiers de la rue Bellevue;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

44-22

D'accepter la cession à monsieur Benoit Blanchet du lot 2 641 515, d'une superficie de 583 mètres carrés pour la somme nominale d'un dollar (1 \$);

D'assujettir cette cession au paiement de l'ensemble des coûts afférents à celle-ci par le demandeur;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la proposition d'achat incluant l'acte de vente préparé par le notaire mandaté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 11

Demandes de dérogation mineures :

11.1

Demande de dérogation mineure numéro 291 : 25 rue de la Sapinière - Construction d'un garage privé isolé

ATTENDU QUE la demande dérogation mineure pour la propriété localisée au 25, rue de la Sapinière, portant les numéros de lot 2 641 467, 2 641 469, 2 641 470 et 2 641 471;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser la construction d'un garage privé isolé d'une superficie de 59,5 mètres carrés avec une largeur de façade avant de 6,1 mètres, alors que l'article 9.3.2 du Règlement de zonage n° 243-91 limite la largeur de la façade des garages à 85 % de celle de la résidence représentant 5,3 mètres maximum pour cette propriété;

ATTENDU les croquis et les plans d'implantation et de construction déposés à la demande de permis numéro 2021-328 associée;

ATTENDU QUE le garage serait construit sur une rue privée et dans un secteur boisé;

ATTENDU les lettres signées par les propriétaires des résidences voisines à l'effet qu'ils ne s'opposent pas à la construction de ce garage avec les dimensions prévues;

ATTENDU QUE la demande ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la faible largeur de 6.2 mètres de la résidence réduit grandement les dimensions possibles du garage en respect du Règlement de zonage numéro 243-91, ce qui cause un préjudice sérieux au demandeur pour la réalisation de son projet;

ATTENDU le caractère mineur de la dérogation recherchée et sa conformité aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 03-22;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

45-22

D'accorder la dérogation mineure présentée à la demande numéro 291 afin que soit autorisée la construction du garage privé isolé demandé avec une largeur de façade avant de 6,1 mètres, conformément aux plans d'implantation et de construction déposés à la demande de permis numéro 2021-328.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.2

Demande de dérogation mineure numéro 292 : 731, rue des Érables - Construction d'un grand garage privé isolé

ATTENDU QUE la demande dérogation mineure pour la propriété localisée au 731, rue des Érables, portant le numéro de lot 6 461 937;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser la construction d'un garage privé isolé d'une superficie de 141,2 mètres carrés avec une hauteur de mur de 4,88 mètres, alors que les articles 9.6.2 et 9.3.3 du Règlement de zonage n° 243-91 limitent

respectivement à 92 mètres carrés et 3,66 mètres la superficie et la hauteur des garages résidentiels isolés;

ATTENDU les croquis et les plans d'implantation et de construction déposés à la demande de permis numéro 2022-022 associée;

ATTENDU QUE le demandeur a récemment agrandi son terrain à même une partie de celui du voisin pour avoir l'espace nécessaire à son projet de construction;

ATTENDU QUE le garage serait peu visible de la rue des Érables, puisqu'il serait implanté dans un boisé existant et à environ 100 mètres de la rue des Érables, en plus d'être situé derrière la propriété du 739, des Érables;

ATTENDU QUE les voisins immédiats se sont montrés favorables à la demande avec des lettres signées de leur part;

ATTENDU QUE la demande ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins et qu'elle est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 04-22;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

46-22

D'accorder la dérogation mineure présentée à la demande numéro 292 afin que soit autorisée la construction d'un garage privé isolé d'une superficie de 141,2 mètres carrés avec une hauteur de mur de 4,88 mètres, conformément aux plans d'implantation et de construction déposés à la demande de permis numéro 2022-022, à la condition qu'il y ait conservation de la bande de boisée existante entre le garage et la ligne arrière du lot 6 461 938 (739, rue des Érables).

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.3

Demande de dérogation mineure numéro 293 : 534, rue des Parulines - Aménagement d'un stationnement résidentiel pour deux garages

ATTENDU QUE la demande de dérogation pour la propriété localisée au 534, rue des Parulines, portant le numéro de lot 6 459 721;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser l'aménagement d'un stationnement résidentiel connectant le garage attenant et le garage détaché de la résidence de sorte que l'aire de stationnement totalise une largeur d'environ 15 mètres en son point le plus large en cour avant, contrairement à l'article 14.2.3 du Règlement de zonage numéro 243-91 qui limite à la largeur du garage attenant, soit ici 8,33 mètres maximum;

ATTENDU le plan projet d'implantation déposé par Mathieu Beurivage, arpenteur-géomètre, daté du 19 janvier 2022, minute 8200, et associé à la demande de permis de construction de la résidence unifamiliale numéro 2022-014;

ATTENDU QUE l'application stricte de la réglementation porte atteinte au droit de propriété de la demanderesse, lui interdisant d'aménager une aire de stationnement reliant ses deux garages et tenant compte de la localisation du champ d'épuration et de la maison;

ATTENDU le caractère mineur de cette dérogation, puisque l'impact visuel de l'aménagement est faible et n'affecte pas les voisins;

ATTENDU QUE ce projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme en vigueur,

ATTENDU QUE des dérogations similaires furent accordées dans le même secteur, puisqu'il est commun de voir des allées de stationnement s'élargir vers la cour arrière et latérale;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 05-22;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

47-22

D'accorder la dérogation mineure présentée à la demande numéro 293 afin que soit autorisé l'aménagement d'un stationnement résidentiel connectant le garage attenant et le garage détaché de la résidence de sorte que l'aire de stationnement totalise une largeur d'environ 15 mètres en son point le plus large en cour avant, conformément au plan projet d'implantation déposé par Mathieu Beaurivage, arpenteur-géomètre, daté du 19 janvier 2022, minute 8200 et ainsi de permettre cette modification au permis de construction numéro 2022-014.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.4

Demande de dérogation mineure numéro 294 : 1149, rue Bellevue - Subdivision cadastrale pour construction de deux résidences unifamiliales jumelées

ATTENDU QUE la demande de dérogation la propriété située au 1149, rue Bellevue et portant les numéros de lots 6 122 859 et 6 122 860;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure vise à autoriser la subdivision cadastrale des deux lots en trois nouveaux lots, dont deux vacants de 9,79 et 10,93 mètres de largeur, afin d'y permettre la construction de deux résidences unifamiliales jumelées;

ATTENDU QUE la largeur minimale exigée pour un terrain accueillant une résidence unifamiliale jumelée est de 11 mètres conformément au Règlement de lotissement numéro 244-91;

ATTENDU le plan de lotissement déposé à la demande de permis numéro 2021-017;

ATTENDU QUE les lots sont localisés dans un secteur comportant des lots irréguliers avec parfois de petit frontage, mais aucun avec une largeur inférieure à la norme de 11 mètres;

ATTENDU QUE la demande pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE la demande est localisée dans un secteur avec peu de jumelés et que le lotissement actuel est conforme à une vocation de résidences unifamiliales isolées;

ATTENDU QUE la dérogation demandée n'est pas mineure considérant les enjeux occasionnés par l'étroitesse des terrains;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 06-22;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

48-22

De refuser la dérogation mineure présentée à la demande numéro 294 nécessaire à la modification cadastrale déposée à la demande de permis numéro 2021-017.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.5

Demande de dérogation mineure numéro 295 : 607, rue des Bernaches - Construction d'un garage privé isolé en angle

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure pour la propriété localisée au 607, rue des Bernaches, portant le numéro de lot 4 681 985;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un garage détaché implanté en angle de sorte que la largeur de sa façade avant doit être calculée à partir du mur latéral mesurant 10,36 mètres et excédant le maximum autorisé de 7,89 mètres en vertu de l'article 9.3.2 du Règlement de zonage numéro 243-91;

ATTENDU QUE cette demande est liée à la demande de permis 2022-020 pour laquelle les croquis et plans requis ont été déposés;

ATTENDU QUE la vraie façade du garage, soit le côté avec la porte de garage, est conforme avec une largeur de 6.7 mètres, mais que l'angle d'implantation du garage change l'application du règlement, puisque la définition prévoit que la façade avant d'un garage est le côté parallèle à la façade avant de la résidence;

ATTENDU la largeur de 9.14 mètres de la résidence, un cottage de 80 mètres carrés construit en 2011;

ATTENDU QUE la courbure de la ligne avant du terrain suivant la courbe de la rue des Bernaches justifie en partie l'implantation en angle proposée pour le garage;

ATTENDU QUE le positionnement du futur garage permet au propriétaire de réduire au minimum la coupe d'arbres sur son terrain, assurant ainsi le maintien du boisé caractéristique de ce secteur;

ATTENDU QUE le projet est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et la dérogation peut être considérée comme mineure vu les impacts nuls sur le voisinage;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 07-22;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

49-22

D'accorder la dérogation mineure présentée à la demande numéro 295 afin que soit autorisée la construction d'un garage détaché implanté en angle de sorte que la largeur de sa façade avant doit être calculée à partir du mur latéral mesurant 10,36 mètres, le tout tel que le dossier soumis à la demande de permis de construction numéro 2022-020.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.6

Demande de dérogation numéro 296 : 521, rue du Pont - Installation d'une clôture de type «frost» en cour avant

ATTENDU QUE la demande de dérogation pour la propriété située au 521, rue du Pont et portant le numéro de lot 2 640 333;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure vise à autoriser l'installation d'une clôture de type «frost» en cour avant sur 57 mètres de profondeur le long des deux lignes latérales de terrain;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 243-91 n'autorise ce type de clôture qu'en cour latérale et arrière, pour les propriétés résidentielles sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU le certificat de localisation réalisé par Jacques Grondin, arpenteur-géomètre, daté 10 janvier 2022, sous sa minute 1234, et le croquis soumis pour illustrer clairement le projet demandé;

ATTENDU QUE la dérogation demandée visant 80 % de la cour avant, soit 57 mètres sur 72 mètres, elle ne peut être considérée comme étant mineure;

ATTENDU QUE la demande ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE l'application de la réglementation à l'implantation de la propriété demeure possible et qu'elle ne constitue pas un préjudice sérieux;

ATTENDU QUE malgré la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, le projet risquerait d'avoir des impacts négatifs sur la qualité de l'environnement visuel et de générer un précédent pour ce type d'installation en cour avant dans le secteur;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 08-22;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Caroline Fournier
Il est résolu

50-22

De refuser la dérogation mineure présentée à la demande numéro 297 visant l'installation d'une clôture de type « frost » en cour avant contrairement à la réglementation.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

11.7

Demande de dérogation mineure numéro 297 : 486, rue Bellevue - Morcellement pour création d'un terrain résidentiel non desservi

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure pour la propriété située au 486, rue Bellevue, portant le numéro de lot 2 641 521;

ATTENDU QUE cette demande vise à autoriser le morcellement dudit lot afin de créer un nouveau terrain résidentiel non-desservi d'une largeur de 39,69 mètres;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme émise par le biais de la résolution numéro 09-22 de remettre le traitement de cette demande afin d'obtenir des précisions sur le projet;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

51-22

De reporter le traitement de la demande de dérogations mineures numéro 297 à une séance ultérieure.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 12

Instauration d'un crédit du coût relatif aux certificats d'autorisation pour le remplacement des frênes touchés par l'agrile du frêne

ATTENDU QUE la présence de l'agrile du frêne sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE cette maladie dévastatrice cause le dépérissement et la mort de plusieurs frênes et se répand de façon inquiétante;

ATTENDU QUE la Municipalité tient à inciter sa population à participer à la lutte contre l'agrile du frêne afin d'enrayer sa propagation;

ATTENDU QUE le traitement et/ou l'abattage des arbres infestés s'avèrent nécessaires afin de freiner l'expansion de cette maladie;

ATTENDU QU'il s'avère opportun d'encourager le remplacement des arbres abattus afin de maintenir leur présence sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

52-22

D'instaurer un crédit sur le coût d'une demande de permis exigé en vertu du règlement d'urbanisme pour l'abattage d'un arbre infesté par l'agrile du frêne conditionnellement à :

- L'engagement du propriétaire de remplacer chaque arbre abattu par un nouvel arbre sur la même propriété;
- L'obligation que l'arbre planté respecte la définition prévue à l'article 13.3.1 du Règlement de zonage, soit une hauteur minimale de 1,2 m (4') pour les conifères et 1,8 m (6') pour les feuillus.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 13

Demande de majoration du nombre d'heures de services professionnels dans le cadre de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme

ATTENDU QUE la Municipalité et la MRC de La Nouvelle Beauce ont conclu une entente relative à la fourniture de services en urbanisme en 2021;

ATTENDU QU'une banque de 100 heures a été prévue pour l'année 2022;

ATTENDU QUE les besoins du Service de l'urbanisme nécessitent l'ajout de 100 heures supplémentaires pour l'année 2022; ;

ATTENDU QUE les sommes requises au paiement de ces heures additionnelles sont disponibles au budget des opérations du service;

Sur la proposition monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

53-22

De demander à la MRC de La Nouvelle-Beauce l'ajout de 100heures supplémentaires à celles préalablement confirmées pour l'année 2022 en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 14

Attestation de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 27 523 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

54-22

D'informer le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 15

Approbation des directives de changement dans le cadre du contrat des travaux de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel

ATTENDU QUE la Municipalité a accordé un contrat pour l'exécution de travaux visant le raccordement du puits Coulombe et le prolongement de services de la phase II du parc industriel à Les Excavations Lafontaine inc. le 4 octobre 2021;

ATTENDU QUE les professionnels mandatés par la Municipalité ont soumis le sommaire des directives de changement pour la période du 31 janvier 2022 au 22 février 2022, faisant état des travaux supplémentaires non initialement prévus au contrat et ayant été recommandés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

55-22

D'approuver les directives de changement pour la période du 31 janvier 2022 au 22 février 2022 telles que présentées par le sommaire préparé par la firme EMS Infrastructure inc. dans le cadre du contrat des travaux de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel;

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 144 658,78 \$ prise à même le règlement d'emprunt numéro 840-21.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 16

Acquisition de luminaires pour le parc industriel, la piste cyclable et une partie du secteur urbain

ATTENDU QUE dans le cadre du budget 2022 l'installation de luminaires le long de la nouvelle piste cyclable et dans une partie du secteur urbain a été inscrite au plan triennal d'immobilisation 2022-2023-2024;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de raccordement du puits Coulombe et du prolongement de services de la phase II du parc industriel l'installation de luminaires est prévue en bordure des nouvelles rues;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix auprès de deux entrepreneurs électriciens pour la fourniture de 43 luminaires et des équipements requis;

ATTENDU QUE Michel Labrecque Électricien a déposé la plus basse offre conforme aux spécifications de la demande de prix;

ATTENDU QUE des frais de raccordement payables à Hydro-Québec sont requis pour l'installation de ces luminaires;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

56-22

D'octroyer à Michel Labrecque le contrat visant la fourniture de 43 luminaires tel qu'il est détaillé dans la soumission JL-2022-13 et prévoyant un coût net de 28 656,37 \$.

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 21 594,97 \$ visant l'acquisition et le raccordement des luminaires destinés à la piste cyclable et au secteur urbain, prise à même le fonds de roulement et remboursable en dix versements annuels égaux et consécutifs.

D'autoriser à cette fin une dépense nette évaluée à 39 989,41 \$ visant l'acquisition et le raccordement des luminaires destinés aux nouvelles rues au sud du parc industriel, prise à même le règlement d'emprunt numéro 840-21.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 17

Autorisation d'un budget supplémentaire en déneigement pour du ramassage non prévu au contrat

ATTENDU QUE les récentes précipitations de neige et les conditions météorologiques ont engendré des accumulations importantes sur les terrains privés en bordure des rues municipales;

ATTENDU QUE dans certains secteurs il n'est plus possible de projeter de la neige en bordure des rues en raison d'un manque d'espace;

ATTENDU QU'il est requis de prévoir le ramassage de la neige sur certaines rues où la neige n'est habituellement pas ramassée;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

57-22

D'autoriser un budget supplémentaire d'un maximum de 7 000 \$ pour effectuer le ramassage de la neige dans certains secteurs du réseau routier où le ramassage n'est pas normalement effectué, prise à même l'excédent accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 18

Octroi d'un contrat visant l'aménagement intérieur du fourgon utilitaire Transit T-250

ATTENDU QUE le 1^{er} mars 2021, la Municipalité a procédé à l'acquisition d'un fourgon utilitaire Transit T-25;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'aménagement intérieur de ce véhicule;

ATTENDU la soumission déposée par Gaevan Aménagement inc. en date du 19 octobre 2020 pour effectuer ce travail;

ATTENDU QUE cette dépense est prévue au plan triennal d'immobilisations 2021-2022-2023 mais n'a pu être réalisée en 2021 en raison des délais de livraison du véhicule;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

58-22

D'octroyer un contrat visant l'aménagement intérieur du fourgon utilitaire Transit T-250 à Gaevan Aménagement inc., conformément à leur soumission datée du 24 février 2022, au coût de 14 831,28 \$ avant taxes;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 15 572,85 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en dix versements annuels égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 19

Autorisation de dépense visant l'aménagement intérieur d'une remorque fermée

ATTENDU QUE le 15 novembre 2021, la Municipalité a procédé à l'acquisition d'une d'une remorque fermée pour les besoins opérationnels du Service des travaux publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir l'aménagement intérieur de cette remorque;

ATTENDU la soumission déposée par Gaevan Aménagement inc. en date du 24 février 2022 pour effectuer ce travail;

ATTENDU QUE cette dépense a été planifiée dans le cadre du budget 2021, mais n'a pu être réalisée durant cette année en raison des délais de livraison de la remorque;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

59-22

D'autoriser une dépense nette de 2 855,82 \$, prise à même l'excédent accumulé non affecter en affectation de sommes non engagées à cette fin dans l'exercice financier 2021.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 20

Autorisation d'acquisition d'une camionnette à cabine allongée avec boîte de 6.5 pieds

ATTENDU QUE l'acquisition d'une camionnette à cabine allongée avec boîte de 6.5 pieds est prévue au plan triennal d'immobilisation 2022-2023-2024;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix auprès de quatre concessionnaires Ford et trois concessionnaires Chevrolet afin d'octroyer un contrat pour la fourniture de cette camionnette;

ATTENDU QUE l'offre déposée par Drouin & Frères inc. de Sainte-Marie, s'est avérée la plus basse et conforme aux spécifications de la demande de prix;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Renaud Labonté
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

60-22

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'une camionnette à cabine allongée avec boîte de 6.5 pieds à Drouin & Frères inc. de Sainte-Marie conformément à leur offre datée du 18 février 2022 pour 47 242 \$, plus les taxes;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 49 604,10 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en dix versements annuels égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 21

Autorisation d'acquisition d'une camionnette à cabine allongée avec boîte de 8 pieds

ATTENDU QUE l'acquisition d'une camionnette à cabine allongée avec boîte de 8 pieds est prévue au plan triennal d'immobilisation 2022-2023-2024;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix auprès de quatre concessionnaires Ford afin d'octroyer un contrat pour la fourniture de cette camionnette;

ATTENDU QUE l'offre déposée par Cliche Auto Ford inc. s'est avérée la plus basse et conforme aux spécifications de la demande de prix;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Germain Couture
Appuyée par madame Stéphanie Martel
Il est résolu

61-22

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'une camionnette à cabine allongée avec boîte de 8 pieds à Cliche Auto Ford conformément à leur offre datée du 15 février 2022 pour 52 582,40 \$, plus les taxes;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 55 211,52 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en dix versements annuels égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 22

Autorisation d'acquisition d'un véhicule tout terrain

ATTENDU QUE l'acquisition d'un véhicule tout terrain est prévue au plan triennal d'immobilisation 2022-2023-2024;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix afin d'octroyer un contrat pour la fourniture de ce véhicule auprès de deux fournisseurs;

ATTENDU QUE l'offre déposée par Vidham, s'est avérée la plus basse et conforme aux spécifications de la demande de prix;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

62-22

D'octroyer le contrat pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain CFMOTO CFORCE à Vidham, conformément à leur offre datée du 24 février 2022 pour 19 422,21 \$, plus les taxes;

D'autoriser une dépense nette évaluée à 20 393,32 \$, prise à même le fonds de roulement et remboursable en dix versements annuels égaux et consécutifs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 23

Autorisation de dépense dans le cadre d'un mandat d'organisation des espaces de travail au Service des travaux publics

ATTENDU QUE dans une perspective d'optimisation des pratiques de travail, la Municipalité a entamé une démarche 5S pour le Service des travaux publics;

ATTENDU QUE le paiement des sommes découlant de ce contrat de service provenait du budget des opérations de l'année 2021;

ATTENDU QUE la démarche s'étend sur l'année financière 2022 et que les sommes prévues en 2021 n'ont pas été dépensées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de madame Anick Campeau
Appuyée par monsieur Germain Couture
Il est résolu

63-22

D'autoriser une dépense nette évaluée à 7 938 \$ prise à même l'excédent accumulé non affecté, en affectation des sommes non engagées et prévues dans l'exercice financier 2021 dans le cadre d'un mandat visant l'organisation des espaces de travail au Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 24

Point divers

24.1

Les élus-municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élus(es) municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des élus-municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur Olivier Dumais
Appuyée par monsieur Renaud Labonté
Il est résolu

64-22

QUE la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la Municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la Municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la Municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie et à la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Point n° 25

Période de questions

Un citoyen demande des précisions sur le lot visé par le règlement numéro 851-22.

Point n° 26

Levée de la séance

Sur la proposition de madame Stéphanie Martel
Appuyée par madame Anick Campeau
Il est résolu

65-22

À 19 h 42 de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

Éric Boisvert, directeur général
et greffier-trésorier

Je, Olivier Dumais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

Olivier Dumais, maire